

N° D'ORDRE

Rép. n°

(+) **Règlement collectif de dettes.**

Conditions d'accès à la procédure.

Surendettement résultant d'infractions pénales ou d'indemnisations résultant de délits.

Vérification d'une organisation manifeste d'insolvabilité.

Actes par lesquels se vérifie l'intention de se rendre insolvable.

Article 1675/2 du Code judiciaire.

Appel de l'ordonnance du 27 décembre 2011 du tribunal du travail de Liège, 14^{ème} chambre, RDC 084465.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ORDONNANCE DE NON ADMISSIBILITE

Rôle général RCD 2012-AL-016

Dixième chambre

Audience du 24 février 2012

En cause :

Monsieur Jean-François N

Partie appelante, ci-après dénommé par ses initiales Monsieur J.F.N.

comparaissant par Maître Marylène LANZA loco Me Christophe HALET, avocat à (4020) LIEGE, Quai des Ardennes, 65,

I. Les faits et la procédure en première instance

Le 9 août 2011, Monsieur J.F.N. a introduit au greffe du tribunal du travail de Liège une requête en règlement collectif de dettes.

Cette requête fait état d'un endettement global de 93.952,51 €, les créanciers étant sept institutions bancaires.

En sa requête le requérant exposait et affirmait sur l'honneur qu'il n'a jamais eu la qualité de commerçant, qu'il n'a pas organisé son insolvabilité et qu'il n'est pas en état de manière durable de payer ses dettes.

Le requérant révélait que :

« Toutes les dettes sont le produit de crédits contractés dans le cadre d'une affaire à charge notamment d'un sieur Dominique ETIENNE qui a été examinée par la 14^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Liège.

Dans ce cadre, différentes personnes, et principalement Monsieur ETIENNE, ont fait contracter à d'autres (notamment le concluant) des prêts, le système étant présenté comme étant tout à fait légal, alors qu'il n'en était rien.

(...)

C'est donc dans ce cadre que le concluant a souscrit plusieurs crédits auprès de différents organismes de crédit, sans percevoir le capital emprunté qui revenait en réalité à Monsieur ETIENNE, ce dernier ayant pris en charge les mensualités remboursées.

Le requérant a bénéficié d'une suspension du prononcé pour les préventions de faux et escroquerie mises à sa charge devant le tribunal correctionnel de Liège.

Par ordonnance du 27 décembre 2011, le tribunal du travail de Liège a déclaré la demande en règlement collectif de dettes **non-admissible**.

Le premier juge a conclu que le requérant a manifestement organisé son insolvabilité au sens de l'article 1675/2 du code judiciaire.

L'ordonnance précisait notamment :

«Devant le tribunal correctionnel, Monsieur J.F.N. a reconnu avoir touché des commissions pour chaque prêt contracté ainsi qu'à chaque fois qu'il servait de rabatteur selon les termes de la décision du tribunal correctionnel.

Monsieur J.F. N. a, par ailleurs, reconnu avoir signé ces prêts, parfois en dehors de l'établissement bancaire, parfois en dehors de la présence du banquier, voire dans une voiture. Il a déclaré que parfois l'argent était directement remis au sieur E. Il a enfin reconnu que des pièces fausses ont été déposées à l'appui des demandes d'emprunt.

En conséquence, J.F.N.a délibérément cherché à soustraire son patrimoine, gage commun de ses créanciers, à l'exécution des obligations qu'il avait prises envers eux.

En effet, Monsieur J.F.N. a accepté un nombre important d'obligations sachant pertinemment qu'il ne bénéficierait pas de l'argent faisant l'objet du prêt. Par conséquent, à chaque fois qu'il contractait un nouveau crédit et aggravait ses obligations à l'égard de ses créanciers, il affaiblissait concomitamment son patrimoine dans la même proportion puisque l'argent prêté était automatiquement reversé au sieur E. et donc uniquement attribué au patrimoine de J.N. de manière fictive.

.....

Enfin, les actes portés par le requérant traduisent son intention de se rendre insolvable. En l'espèce, il ne s'agit pas d'un surendettement lié à l'insouciance ou la négligence du requérant, mais bien d'un comportement délibéré, répété et adopté avec une réelle conscience d'aggraver le volet passif d'un patrimoine sans volonté aucune de faire

prospérer le volet actif de ce patrimoine et sans aucune préoccupation de rembourser les nombreux créanciers ou de les voir remboursés par un tiers.

Il suit par conséquence des considérations qui précèdent que le requérant. a manifestement organisé son insolvabilité au sens de l'article 1675/2 du code judiciaire.

Cette ordonnance a été notifiée le 29 décembre 2011.

II. La procédure devant la cour.

Par requête déposée au greffe de la cour le 9 janvier 2012, Monsieur J.F.N. a interjeté appel de l'ordonnance de non-admissibilité du 27 décembre 2011.

L'appelant et son conseil ont été invités à comparaître à l'audience de la 10^{ème} chambre de la cour du travail du 31 janvier 2012.

Statuant par application de l'article 1675/4 par.1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 du code judiciaire¹, la cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure².

Le 31 janvier 2012, la cour a entendu en chambre du conseil, le conseil de l'appelant.

La cour a pris la cause en délibéré pour que cette ordonnance soit rendue le 21 février 2012, cette date étant reportée au 24 février 2012.

III. La recevabilité de l'appel

L'appel est recevable, ayant été introduit dans les formes et délai requis.

IV. L'objet du litige

L'appelant conteste l'argumentation adoptée par le tribunal du travail, qui a considéré qu'il a manifestement organisé son insolvabilité.

¹ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

² G. de LEVAL, *op.cit.*, p.95

V. Les faits

V.1.La situation familiale de l'appelant Monsieur J.F.N.

L'appelant vit seul.

V.2.La situation patrimoniale de l'appelant Monsieur J.F.N.

Dans sa requête en admissibilité, Monsieur G.C. déclara devoir 93.952,51 €, à sept organismes de crédit : CENTEA, AGRICAISSE, FORTIS BANQUE, ARGENTA, DEXIA, AXA BANQUE et RECORD BANK.

Suite à l'instruction de la cause lors de l'audience de la cour, et sur la base des pièces auxquelles la cour peut avoir égard, la situation patrimoniale de Monsieur G.C. se présente comme il suit.

Il est agent pénitentiaire, il bénéficie d'un revenu mensuel moyen de 1.925,00 € et ses charges incompressibles déclarées sont de l'ordre de 1.700,00 €.

VI. Le droit applicable

Vu l'article 1675/2 du Code judiciaire, le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique, n'ayant pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, pour autant qu'elle ne soit pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

L'article 1675/3 du Code judiciaire précise que le débiteur doit proposer à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable, sous le contrôle du juge.

VII. Le fondement de l'appel

VII.1.Les moyens et les arguments de la partie appelante.

La requête d'appel contient l'exposé des griefs de la partie appelante, conformément à l'article 1057 du Code judiciaire.

Au vu de cette requête reçue le 9 janvier 2012, Monsieur J.F.N. entend démontrer être confronté à des difficultés de paiement de ses dettes exigibles ou à échoir, de manière durable. Ce fait est exact.

L'appelant conteste avoir manifestement organisé son insolvabilité, cette situation ne résultant nullement selon lui, des faits de faux en écriture, d'usage de ces faux, d'escroqueries réalisées dans le cadre de faux prêts, et d'association de malfaiteurs mis à sa charge, pour lesquels le tribunal correctionnel de Liège décida une suspension du prononcé, par un jugement rendu le 5 mai 2011.

Monsieur J.F.N. ne conteste ni les faits, ni sa culpabilité, ni sa responsabilité, mais il demande que ces faits soient compris comme étant sa participation spéculative à un système de prêts, organisé par un tiers, lequel recevait le capital emprunté et devait en garantir le remboursement.

L'appelant fut d'ailleurs induit en erreur en constatant qu'effectivement le tiers bénéficiaire remboursait les premiers crédits.

Il entend dès lors démontrer n'avoir jamais eu l'intention de se rendre insolvable, mais au contraire avoir tenté de profiter de sa participation à un système criminel, pour laquelle il bénéficiait de « commissions ».

VII.2. Les principes applicables à l'obligation de bonne foi procédurale des débiteurs

Une ordonnance d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes ne peut être prononcée pour les débiteurs qui tentent d'échapper à leurs condamnations et obligations.

En vertu de l'article 1675/2 du Code judiciaire, une demande en règlement collectif de dettes n'est pas admissible, pour cause d'organisation d'insolvabilité, lorsque le débiteur a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable³.

« La demande visant à obtenir un règlement collectif de dettes n'est pas subordonnée à la bonne foi du débiteur sauf si la partie requérante a manifestement organisé son insolvabilité. (...) On distingue la bonne foi contractuelle de la bonne foi procédurale qui, dès le début de la procédure est requise (la transparence patrimoniale, information sur un changement patrimonial, ou sanction de toute déloyauté procédurale)⁴ ».

³ Cass., 21 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p.81.

⁴ G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Collection Scientifique de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, 1998, p. 14

« Si, par ailleurs, le débiteur a le droit d'introduire une procédure en règlement collectif de dettes lorsque son surendettement est durable, encore faut-il qu'il justifie d'une bonne foi procédurale dès le dépôt de sa requête et durant toute la procédure »⁵.

Le bénéfice de la procédure oblige la personne surendettée au respect sans faille de ses devoirs.

Ceux-ci résultent de deux principes qui s'imposent au débiteur surendetté : il est tenu de garantir la transparence de son patrimoine, et sa loyauté dans la procédure doit être totale.

Concernant l'exigence de loyauté, il résulte de l'article 1675/2 du Code judiciaire que l'admissibilité à la procédure est subordonnée à l'absence manifeste d'organisation d'insolvabilité outre la qualité des débiteurs et l'impossibilité durable de payer.⁶

Il a été jugé pertinemment que : *"L'introduction d'une procédure en règlement collectif de dettes motivée en grande partie par le souci du débiteur d'entraver le cours normal des suites civiles de sa condamnation pénale est constitutive de mauvaise foi procédurale"*⁷

VII.3. Les principes applicables à l'organisation manifeste d'insolvabilité

L'endettement trouve sa cause principale dans un comportement infractionnel, dont Monsieur J.F.N. devait être conscient.

Cette circonstance n'empêche pas – en soi - l'admission à la procédure, sauf s'il est démontré que le débiteur surendetté poursuivait l'intention de se rendre insolvable et négligeait délibérément toute préoccupation de paiement.

L'origine infractionnelle de l'endettement ne constitue pas ipso facto un motif de refus d'admissibilité pour cause d'organisation d'insolvabilité⁸ : la nature des dettes n'a pas d'influence sur la possibilité de solliciter le bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes⁹.

⁵ Civ. Charleroi, 9 août 2005, *Ann. Jur. Créd.*, 2005, p. 153

⁶ C. trav. Liège, 25 juin 2010, inéd., R.G. n° 050/09.

⁷ Trib. Trav. Huy, 12 novembre 2010, inéd., R.G. n° RCD 10/251/B.

⁸ A. FRY et V. GRELLA, « Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes », *CUP*, 2010, vol. 116, p. 146.

⁹ C.T.Liège, 10^{ième} ch., 4 septembre 2008, RG.035766, inédit

C.T.Mons, 10^{ième} ch., 3 janvier 2012, RG2011/BM/8

La procédure n'est toutefois pas accessible au débiteur qui avait l'intention de se soustraire à tout remboursement de ses créanciers, ce qui requiert que soi(en)t prouvé(s) un ou plusieurs actes par le(s)quel(s) le débiteur a eu cette intention de se rendre insolvable¹⁰, qu'il a posé des actes en fraude des droits de ses créanciers.

Le concept d'organisation d'insolvabilité renvoie à l'article 490 bis du Code pénal, lequel exige la réunion de deux éléments matériels (l'organisation frauduleuse d'insolvabilité et le défaut d'exécuter ses obligations) et un élément moral révélant l'intention de se rendre insolvable¹¹.

En l'espèce, pour réformer l'ordonnance dont appel, et en conséquence admettre le débiteur à la procédure de règlement collectif de dettes, la cour doit vérifier qu'il n'y a pas manifestement eu d'organisation frauduleuse d'insolvabilité¹². Elle doit vérifier si Monsieur J.F.N. n'a pas ou a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable.

L'élément intentionnel se définit comme l'intention de ne pas honorer des créanciers ou de ne pas exécuter les obligations auxquelles le débiteur est tenu¹³.

VII.4. L'application des principes aux faits ayant causé le surendettement de la partie appelante

Vu les motifs retenus par le tribunal correctionnel, l'examen des faits de la cause révèle que la partie appelante n'a jamais eu l'intention de rembourser ses créanciers, et qu'il a agi délibérément en fraude de leurs droits.

En effet, il s'est endetté par des prêts successifs, contractés au bénéfice d'un tiers en fraude des droits de ses créanciers sans jamais avoir eu l'intention de les rembourser.

Il ne pouvait avoir cette intention de remboursement, tout au contraire il avait l'intention inverse puisque précisément le système criminel mis en place confiait à un tiers – qui était le principal acteur de l'association de malfaiteurs – le remboursement des prêts que Monsieur J.F.N. (et d'autres avec lui) contractait.

En signant des contrats de prêt avec diverses institutions financières, la partie appelante ne pouvait ignorer s'engager personnellement.

Il ne pouvait non plus méconnaître que ses engagements successifs étaient sans rapport avec son patrimoine, en sorte qu'il devait avoir conscience qu'il organisait incontestablement son insolvabilité, ou à tout le moins qu'il en prenait gravement le risque dans le cadre d'une organisation, à laquelle il participa de manière active

¹⁰ Cass., 21 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p.81

¹¹ *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess.ord., 1996-1997, 1073/11, p. 13,23, 27 à 36.

¹² Voir infra les motifs contenus sous le point VII.4

¹³ En ce sens : C.T. Bruxelles, 12^{ième} ch., 10 novembre 2008, *Chr. Dr.soc.*, 2009, p ; 473.

Voir également Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess.ord., 1996-1997, 1073/11, p. 17-18.

et consciente, avec une intention lucrative, et sans jamais avoir l'intention de rembourser ses créanciers.

Monsieur J.F.N. fait valoir qu'il ne fit que prêter son nom dans une organisation criminelle, à laquelle il participa de façon consciente et intéressée. Sa participation fut reconnue fautive par le tribunal correctionnel qui considéra que de multiples infractions étaient établies à sa charge.

Il n'eut pu échapper à cette insolvabilité qu'à la condition de la réussite de l'organisation criminelle, c'est-à-dire le succès du mécanisme frauduleux consistant notamment à ne pas respecter ses obligations vis-à-vis de ses créanciers.

Dès lors son intention réelle était évidemment le rendement lucratif des faux, usages de faux, et escroqueries, soit les infractions mises à sa charge par le ministère public, et pour lesquelles il est en aveu et qui furent jugées établies dans son chef.

En vue d'être admis au règlement collectif de dettes, il ne peut maintenant alléguer sa propre turpitude pour tenter d'éviter le grief établi d'une organisation manifeste d'insolvabilité : il devait avoir conscience du risque direct de son insolvabilité, directement provoquée par ses emprunts et il aggrava cette insolvabilité, sans jamais avoir eu l'intention de rembourser ses créanciers.

Le tribunal correctionnel fit application du principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction.

La jurisprudence du tribunal du travail de Liège, et de cette cour, sont dans une adéquate cohérence avec la jurisprudence du tribunal correctionnel.

Dispositif

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré,

Statuant conformément aux articles 1675/6 et 1031 du Code judiciaire,

Vu l'urgence résultant de l'article 1675/5 du Code judiciaire,

Dit que l'appel contre l'ordonnance rendue le 27 décembre 2011 par le tribunal du travail de Liège (14^{ième} chambre) est recevable et non fondé.

Ordonne la notification de cette ordonnance sous pli judiciaire.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de LIEGE.

Ainsi arrêtée et signée avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause, assisté de Mr Dominique VANDESANDE, Greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Premier Président,

Et prononcée en langue française, en chambre du conseil de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège**, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C, le **VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MILLE DOUZE**, par Mr le Premier Président assisté de D. VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,